Ontario

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King Ouest, 11e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800-461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 octobre 2025
Numéro d'inspection : 2025-1477-0006
Numéro d'inspection : Plainte Incident critique
Titulaire de permis : 859530 Ontario Inc. (exploité sous le nom « Jarlette Health Services »)
Foyer de soins de longue durée et ville : Royal Rose Place, Welland

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 2, 3, 6 au 10, 14, 16, 17 et 20 octobre 2025

L'inspection concernait les plaintes suivantes :
– Dossier nº 00155345 – Dossier en lien avec les services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes, de même qu'avec l'alimentation, la nutrition et l'hydratation
– Dossier nº 00157019 – Dossier en lien avec les services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

On a mené à bonne fin le dossier suivant au cours de cette inspection sur un incident critique :
– Dossier nº 00158546/incident critique nº 3049-000050-25 – Dossier en lien avec la prévention et la gestion des chutes

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes
Alimentation, nutrition et hydratation
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Respect des politiques et dossiers

Problème de conformité nº 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).
Non-respect de : l'alinéa 11(1)b) du Règl. de l'Ont. 246/22
Respect des politiques et dossiers
Paragraphe 11(1) – Si la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un plan, une politique, un protocole, un programme, une marche à suivre, une stratégie, une initiative ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci :
b) soient respectés.

Le titulaire de permis a omis de veiller, à une date donnée, à ce que les membres du personnel chargé des soins directs fassent part aux membres du personnel autorisé du cas d'une personne résidente qui avait refusé des soins. Selon la politique du foyer en matière de soins buccaux, si une personne résidente refuse d'autoriser la prestation de soins, les membres du personnel chargé des soins directs doivent en informer les membres du personnel autorisé.

Sources : Politique en matière de soins buccaux du foyer de soins de longue dure; examen des dossiers cliniques d'une personne résidente; cahier de communication sur 24 heures du personnel infirmier; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins buccaux

Problème de conformité nº 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.
Non-respect de : l'alinéa 38(1)c) du Règl. de l'Ont. 246/22
Soins buccaux
Paragraphe 38(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive des soins buccaux lui permettant de conserver l'intégrité des tissus buccaux. On entend notamment ce qui suit par soins buccaux :
c) une offre d'évaluation dentaire annuelle et d'autres services dentaires préventifs, sous réserve de l'autorisation du paiement par le résident ou son mandataire spécial, si un paiement est exigé.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que l'on offre à une personne résidente ou encore à sa mandataire spéciale ou à son mandataire spécial, en 2024, une évaluation

dentaire annuelle et d'autres services dentaires préventifs. En effet, la personne résidente avait reçu des soins dentaires en 2023. Cependant, il n'y avait aucune information indiquant que la personne s'était vu offrir ou avait reçu des services dentaires en 2024.

Sources : Politique en matière de soins buccaux du foyer de soins de longue dure; examen des dossiers cliniques d'une personne résidente; entretiens avec des membres du personnel.